



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la formation
professionnelle et de la technologie
OFFT
Madame Ursula Renold
Directrice
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Réf. : PM/15000087

Lausanne, le 15 août 2007

Madame la Directrice,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec intérêt de la consultation de l'OFFT concernant la reprise de la directive européenne 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Annexe III de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes. Il tient d'emblée à relever la qualité du rapport rédigé par vos services dans un domaine particulièrement complexe.

Sur le fond, le Conseil d'Etat estime nécessaire la reprise de la directive 2005/36/CE dans l'Annexe III de l'ALCP du 21 juin 1999. Il partage le point de vue selon lequel le maintien des anciennes dispositions de 1999, abandonnées par les pays membres dès le 20 octobre 2007, alourdirait inutilement les procédures administratives existantes. Dès lors, la reprise de la directive 2005/36/CE constitue un progrès significatif dans le domaine de la libre circulation des personnes et des services.

Par contre, le Conseil d'Etat déplore le manque d'informations sur les conséquences financières des principales nouveautés apportées par la directive 2005/36/CE. Il estime que le rapport de l'OFFT est trop lacunaire sur ce point et demande instamment que celui-ci soit complété par une analyse sérieuse des coûts induits par l'application de cette directive européenne tant pour la Confédération que pour les cantons. Cette exigence suppose que soient clarifiées les questions "qui fait quoi" et "qui paie quoi" et que soient mieux identifiées les conséquences de ces changements sur les organisations administratives respectives.

Dans la mesure où l'apparition de coûts supplémentaires n'est pas à exclure, le Conseil d'Etat précise que le canton de Vaud n'a pas l'intention de se substituer à la Confédération et qu'il s'opposera à toute tentative de report des charges sur les cantons.

Comme vous le savez certainement, la Conférence des Gouvernements cantonaux (CdC) a décidé d'élaborer une prise de position commune des cantons sur l'objet mis en consultation. Considérant la complexité juridique du sujet, le Conseil d'Etat s'en remet, pour les aspects techniques, à la réponse de la CdC qui vous parviendra à la fin du mois de septembre 2007.

Cela étant, le Conseil d'Etat souligne, à l'instar de la CdC, que c'est en matière de nouvelle réglementation sur la libre prestation de services que la directive européenne

2005/36/CE apporte les innovations les plus marquantes et soulève les enjeux les plus importants. En fonction de cette directive, chaque Etat membre devra en effet admettre sur son sol des professionnels qui souhaitent prester un service, sans exiger d'eux une reconnaissance de diplôme, même si la profession fait l'objet d'une réglementation fédérale, cas échéant cantonale. Bien qu'une exception à ce principe existe pour les activités pouvant avoir des répercussions sur la santé ou la sécurité des personnes, il n'en demeure pas moins que ce mécanisme de reconnaissance induit un phénomène de discrimination à rebours à l'égard des ressortissants suisses dont le Conseil d'Etat souligne les conséquences dommageables pour toutes les activités qui sont réglementées afin de préserver un intérêt public prépondérant.

Aussi, le Conseil d'Etat émet-il des réserves importantes quant à la teneur, sur ces points, de la reprise par l'OFFT de la directive européenne 2005/36/CE et demande les modifications idoines

Veillez agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Conférence des Gouvernements cantonaux (CdC)
- Direction générale de l'enseignement postobligatoire
- Office des affaires extérieures